

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 13 RUET DU PORT AU RIZ

Le Maire de Saint-Suliac,

- Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le code des communes et notamment les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la circulation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SAS BALDESCHI reçue le 31/08/2022
- Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie une réglementation du stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1

Du 1^{er} Septembre 2022 au 1 Janvier 2022 le stationnement de tout véhicule sauf de sécurité et ceux de l'entreprise SAS BALDESCHI est interdit sur 4 places au 13 Ruet du port au Riz.

ARTICLE 2

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

Le service d'ordre et de sécurité sont à la charge de l'entreprise qui sera responsable des accidents pouvant se produire.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAUNEUF.
- L'entreprise SAS BALDESCHI

Fait à Saint-Suliac le 31 Aout 2022

Le Maire,
Pascal BIANCO

